

DELIBERATION CA090-2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;
Vu la délibération CA 003-2024 du Conseil d'Administration en date du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 05 décembre 2024 ;

Objet de la délibération : Révision des statuts du SSU - vote

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 12 décembre 2024, le quorum étant atteint, arrête :

La modification des statuts du SSU – Révision des statuts du SSU est approuvée.
Cette décision est adoptée avec 26 votes POUR et 4 votes CONTRE.

Fait à Angers, en format électronique

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur général des services
Didier BOUQUET
Signé le 18 décembre 2024

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la Présidente de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Mis en ligne le : 19 décembre 2024

**CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DU 12 DECEMBRE
2024**

*Point 2.1 Modification des Statuts
de l'Université d'Angers –
Révision des statuts du SSU*

> SYNTHÈSE

Conformément au décret n°2023-178 du 13 mars 2023, le « Service de santé universitaire (SSU) » se dénomme désormais « Service universitaire de santé étudiante (SSE) », qui est ouvert aux établissements d'enseignement supérieur publics et privés par voie de convention onéreuse.

La proposition de modification vise à prendre acte de la transformation du SSU en SSE, qui vise à coordonner une politique de santé étudiante impliquant les établissements d'enseignement supérieur ainsi que les acteurs de santé du territoire.

Les modifications portent sur :

- Les missions du SSE, qui sont élargies autour de trois axes principaux : prévention, accès aux soins de premier recours et veille sanitaire
- Une évolution de la gouvernance, avec la création d'une composition élargie du conseil de service, ayant pour rôle stratégique la définition des besoins de santé étudiante et l'élaboration de la politique de santé des établissements co-contractants
- Une évolution de la qualité et des missions du directeur

Ces modifications ont été approuvées en conseil de gestion du SSU le 19 novembre 2024 à l'unanimité, avec 8 voix pour.

La commission des statuts a émis un avis favorable à ces modifications, à la majorité avec 8 votes POUR et 2 votes CONTRE, avec une modification rédactionnelle portant sur la composition de la formation élargie du conseil de service

Le CSA a émis son avis le 27 novembre 2024 avec 3 votes POUR et 7 votes CONTRE

REDACTION ACTUELLE	REDACTION APPROUVEE SSU 19 novembre 2024	PROPOSITIONS COMMISSION DES STATUTS 25 novembre 2024
<p>Article 5.6 : Service de santé universitaire (SSU)</p> <p><u>Missions</u> Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le Service de santé universitaire est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante :-</p> <p>—en effectuant au moins un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours de la scolarité de l'étudiant dans l'enseignement supérieur ;</p>	<p>Article 5.6 : Service universitaire de santé étudiante (SSE)</p> <p><u>Missions</u> Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le Service universitaire de santé étudiante exerce trois missions principales :</p> <p>1° Il met en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé en lien avec les priorités fixées par la conférence de prévention étudiante prévue à l'article L. 162-1-12-1 du code de la sécurité sociale ; 2° Il contribue à favoriser l'accès aux soins de premier recours des étudiants ; 3° Il organise une veille sanitaire.</p> <p>A cet effet, conformément aux dispositions de l'article L831-3, il organise, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, une protection médicale au bénéfice des étudiants. Il est chargé :</p> <p>1° D'effectuer au moins un examen de santé, intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale, au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants et, de manière prioritaire, auprès des étudiants en situation de handicap, des étudiants étrangers, des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins ;</p>	

<ul style="list-style-type: none"> - en assurant une visite médicale à tous les étudiants.es exposés.es à des risques particuliers durant leur cursus ; — En assurant le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; - en contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants.es handicapés.es dans l'établissement ; — en participant aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ; — en impulsant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L1411-11 du code de la santé publique ; - en développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants.es avec les différents.es acteurs.rices de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques. 	<p>2° D'impulser et de coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, de jouer un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-1 et suivants du code de la santé publique ;</p> <p>3° D'assurer soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;</p> <p>4° De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap dans l'établissement ;</p>	
---	---	--

<p>- En assurant la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;</p>	<p>5°D'assurer le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 422-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p> <p>6°De développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;</p> <p>7°De prévenir les conduites addictives ;</p> <p>8°D'assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;</p> <p>9°De promouvoir l'équilibre alimentaire ;</p> <p>10°De prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant conformément à l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ;</p> <p>11°De contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive de ces étudiants conformément aux dispositions de l'article R. 831-2 ;</p> <p>12° D'assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;</p>	
---	---	--

<ul style="list-style-type: none"> - En assurant la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle ; à ce titre, il peut prescrire des moyens de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ; - En assurant la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ; - En assurant la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ; - En assurant la prescription d'une radiographie du thorax. 	<p>13° D'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle dans une approche globale de santé sexuelle telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé. A ce titre, ils peuvent prescrire des préservatifs et tout autre moyen de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;</p> <p>14° D'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;</p> <p>15° D'assurer la prescription d'une radiographie du thorax ;</p> <p>16° De développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;</p> <p>17° De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;</p>	
---	---	--

<p>En se constituant en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet</p> <p>En outre, le service peut, à l'initiative de l'université :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport. <p>Il peut également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.</p> <p><u>Direction</u></p> <p>Le Service de santé universitaire est dirigé par un/une directeur.rice, obligatoirement médecin, assisté.e d'un conseil de gestion.</p> <p>Il/Elle est nommé.e par le/la président.e de l'université après avis du Conseil d'administration.</p> <p>Il/Elle est choisi.e parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat.e possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral.</p>	<p>En outre, le service peut, à l'initiative de l'université se constituer en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet.</p> <p>En outre, le service peut, à l'initiative de l'université :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport. <p>Il peut également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.</p> <p><u>Direction</u></p> <p>Le Service universitaire de santé étudiante est dirigé par un/une directeur.rice, obligatoirement médecin, assisté.e d'un conseil de service comportant une formation restreinte et une formation élargie.</p> <p>Il/Elle est nommé.e par le/la président.e de l'université après avis du Conseil d'administration.</p> <p>Il/Elle est choisi.e parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat.e possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.</p>	
--	--	--

<p>Sous l'autorité du/de la président.e de l'université, le/la directeur.rice du service met en œuvre les missions définies à l'article D. 714-21 du code de l'éducation et administre le service.</p> <p>Il/Elle peut recevoir délégation de signature du/de la président.e de l'université pour les affaires concernant le service.</p> <p>Le/La directeur.rice du service est consulté.e et peut être entendu.e sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.es. Il/Elle rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil de gestion et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et transmis au/à la président.e de l'université.</p>	<p>Sous l'autorité du/de la président.e de l'université, le/la directeur.rice du service met en œuvre les missions définies à l'article D. 714-21 du code de l'éducation et administre le service.</p> <p>Il/Elle peut recevoir délégation de signature du/de la président.e de l'université pour les affaires concernant le service.</p> <p>Le/La directeur.rice du service est consulté.e et peut être entendu.e sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.es. Il/Elle rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil de service et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et transmis au/à la président.e de l'université.</p> <p>Le directeur du service veille à l'accès aux soins de premier recours, à la prévention et à la promotion de la santé à destination des étudiants du territoire. Il/elle caractérise les besoins de santé des étudiantes et identifie les actions prioritaires pour y répondre. Le médecin-directeur présente la stratégie et le plan d'action en conseil de service dans sa formation élargie. Conformément aux termes du décret, une fois approuvées, ces orientations sont présentées au conseil académique de l'établissement.</p>	
---	---	--

<p><u>Le conseil de gestion : Composition et attributions</u> <u>Composition</u></p> <p>Le conseil du service de santé universitaire est présidé par le/la président.e de l'université ou son/sa représentant.e assisté.e du/de la directeur.rice du service et du/de la vice-président.e étudiants.</p> <p>Le conseil de gestion du Service de santé universitaire est composé de 10 membres ainsi répartis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 membres élus par la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU) parmi les membres des conseils statutaires: <ul style="list-style-type: none"> - 1 personnel BIATSS - 2 personnels enseignants.es, enseignants.es-chercheurs.es ou chercheurs.es • 2 étudiants.es de l'Université d'Angers élus.es par la CFVU • 2 représentants.es élus.es du personnel exerçant des fonctions dans le service <ul style="list-style-type: none"> - 1 médecin - 1 personnel infirmier • 3 personnalités extérieures désignées par le/la président.e de l'université en raison de leurs compétences <ul style="list-style-type: none"> - Le/la directeur.rice du CLOUS - 2 médecins de santé publique 	<p><u>Le conseil de service : Composition et attributions</u> <u>Composition</u></p> <p>Le conseil du service universitaire de santé étudiante est présidé par le/la président.e de l'université ou son/sa représentant.e assisté.e du/de la directeur.rice du service et du/de la vice-président.e étudiants.</p> <p>Le conseil du service universitaire de santé étudiante dans sa formation restreinte comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 membres élus par la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU) parmi les membres des conseils statutaires : <ul style="list-style-type: none"> - 2 personnel BIATSS - 2 personnels enseignants.es, enseignants.es-chercheurs.es ou chercheurs.es • 1 étudiant.e de l'Université d'Angers élus.es par la CFVU, • Le VP étudiant • 1 médecin exerçant dans le service • 1 membre du personnel infirmier exerçant dans le service • 3 personnalités extérieures désignées par le/la président.e de l'université, sur proposition du directeur/directrice du SSE, en raison de leurs compétences <ul style="list-style-type: none"> - Le/la directeur.rice du CLOUS - 2 professionnels du secteur de la santé dont au moins un médecin de santé publique 	
---	---	--

Le conseil, dans sa formation élargie, comprend outre les membres composant la formation restreinte :

- 3 étudiants élus par et parmi le conseil académique de l'université ;
- 2 étudiants des établissements partenaires ~~élus au sein~~ de l'instance tenant lieu de conseil académique
- 3 représentants des établissements partenaires
- Le vice-président du centre régional des œuvres universitaires et scolaires du ressort territorial de l'établissement de rattachement du service de santé universitaire ;
- Un représentant de l'agence régionale de santé concernée.
- 1 représentant de la CPAM
- 1 représentant du Conseil Départemental

- 2 étudiants des établissements partenaires **issus** de l'instance tenant lieu de conseil académique **de leur établissement**

L'ingénieur.e hygiène et sécurité de l'université, ~~le/la chargé.e de mission «handicap»~~, le/la médecin du travail, un/une psychologue, un/une assistant.e social.e et le/la coordonnateur.rice « éducation à la santé » sont membres invités.

Le vice-président Vie des campus, l'ingénieur.e hygiène et sécurité de l'université, le/la référente « handicap », le/la médecin du travail, un/une psychologue, un/une assistant.e social.e, le/la responsable administratif.ve et le/la coordonnateur.rice « éducation à la santé » sont membres invités.

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances. ».

Attributions

Le ~~Conseil de gestion~~ est consulté sur :

Attributions

Le **Conseil de service dans sa formation restreinte** est consulté sur :

<ul style="list-style-type: none"> - la politique de santé de l'établissement ; - les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le Conseil d'administration de l'université ; - le rapport annuel d'activité du service ; - le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le Conseil d'administration de l'université. <p>Le Conseil approuve le règlement intérieur du service.</p> <p><u>Dispositions diverses.</u></p> <p>Le Service de santé universitaire peut être lié par des conventions de coopération, soit avec d'autres établissements publics ou privés de l'enseignement supérieur, soit avec des collectivités territoriales, soit avec des établissements publics ou privés gérant un service public à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la politique de santé de l'établissement ; - les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le Conseil d'administration de l'université ; - le rapport annuel d'activité du service ; - le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le Conseil d'administration de l'université. <p>Il approuve le règlement intérieur du service.</p> <p>Le conseil de service dans sa formation élargie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participe à la définition des besoins de santé étudiante ; • Organise la concertation dans le champ de la santé étudiante. <p>Il se réunit au moins une fois par an en formation restreinte et deux fois par an en formation élargie.</p> <p><u>Dispositions diverses.</u></p> <p>Le Service universitaire de santé étudiante peut être lié par des conventions de coopération, soit avec d'autres établissements publics ou privés de l'enseignement supérieur, soit avec des collectivités territoriales, soit avec des établissements publics ou privés gérant un service public à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.</p>	
--	---	--